IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Berne
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ipi.ch

Berne, le 23 février 202123 février 2021

Notre référence: stp
Téléphone direct: +41 31 377 74 20

Notification de refus provisoire partiel (d'office)

Conformément à l'art. 5 du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1530496 - Sandals

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

☒ il appartient au domaine public (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))

☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)

☐ il est propre à induire en erreur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)

☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)

☐ la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))

☐ le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 quinquies let B. ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En effet, votre signe SANDALS se comprend au premier plan comme une catégorie de chaussure. Le signe constitue ainsi un renvoi directement descriptif quant au contenu, à la forme ou au conditionnement d'une partie des produits revendiqués. En tant qu'indication purement descriptive, le signe manque de caractère distinctif et doit rester à la libre disposition des concurrents.

Pour les produits de la classe 16, le signe décrit le contenu thématique des revues et publications imprimées en lien avec les services de location de tenues (*selon la définition du Petit Robert, une tenue est un « Ensemble des vêtements et des accessoires particuliers (à une profession, à une activité). → costume. Elle entend par tenue de sport l'équipement complet : haut et bas de survêtement, authentiques baskets »*), photographies, affiches et articles de papeterie (comme par exemple un calendrier avec des sandales).

Pour les produits de la classe 28, le signe décrit le contenu des jeux (il existe de nombreux jeux avec des sandales) ou la forme des décorations d'arbres de Noël (par exemple des sandales à accrocher au sapin de Noël).

Cette décision a été prise, notamment selon la pratique et l'expertise de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle concernant la forme des marchandises. En principe, les signes sont refusés si la forme en question peut être prouvée comme répandue pour les produits concernés au moment de l'examen et de la décision.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits et services suivants:

 Classe 16 : Guides touristiques et de voyage, livres et autres publications et produits d'imprimerie dans le domaine du voyage; cartes géographiques; revues de voyage et de vacances; revues et publications imprimées en lien avec les mariages, organisation de mariages, services de mariage, invitations, articles de papeterie, protocoles de mariages, lieux de réception, transport, divertissement, feux d'artifice, traiteurs, gâteaux de mariage, fourniture de nourriture et de boissons, services de location de vêtements, services de conception de robes, alliances, hôtels et services hôteliers, organisation de services religieux, location de chapiteaux, services de photographie et de vidéo, maîtres de cérémonie, services de beauté et de soins capillaires; cartes de réduction (autres que codées ou magnétiques); papier à lettres et enveloppes; stylos et crayons.

 Classe 25 : sans changement

 Classe 28 : Articles de jeu; articles de gymnastique et de sport.

 Classe 42 : sans changement

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 23.07.2021.** Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (http://www.ige.ch).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration d'octroi partiel de la protection au sens de la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Marie Stöpfer

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

<u>Voies de droit:</u>
Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.
La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).